

N° 437

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'emploi de la langue française,*

Par M. Jacques LEGENDRE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadoux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 291, 309 et T.A. 105 (1993-1994).

Deuxième lecture : 401 (1993-1994).

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1130, 1158, 1178 et T.A. 183.

---

Langue française.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	5
<i>Article premier A : Enoncé des principes généraux</i> .....	5
<i>Article premier : Documents et publicité relatifs aux biens et aux services</i> .....	5
<i>Article 2 : Inscriptions apposées et annonces faites dans les lieux ouverts au public</i> .....	7
<i>Article 3 : Présentation du texte français et de ses traductions éventuelles</i> .....	8
<i>Article 4 : Contrats conclus par une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public</i> .....	9
<i>Article 5 : Emploi du français dans les manifestations, colloques ou congrès</i> .....	10
<i>Article 5 bis : Résumé en français des publications de langue étrangère diffusées en France</i> .....	11
<i>Article 6 : Rédaction des contrats de travail</i> .....	12
<i>Article 8 : Offres d'emploi publiées dans la presse</i> .....	13
<i>Article 10 : Règles linguistiques applicables à la communication audiovisuelle</i> .....	13
<i>Article 12 : Marques utilisées par les services publics</i> .....	14
<i>Article 14 : Constatation des infractions aux dispositions de l'article premier</i> .....	15
<i>Article 15 : Délit d'entrave à la recherche ou à la constatation des infractions aux dispositions de l'article premier</i> .....	15
<i>Article 17 : Action en justice des associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française</i> .....	16
<i>Article 18 : Dispositions d'ordre public</i> .....	16
<b>CONCLUSION</b> .....	16
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	17
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	19

Mesdames, Messieurs,

Adopté par le Sénat le 14 avril 1994, le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française a été examiné par l'Assemblée nationale les 3 et 4 mai dernier.

A l'issue de la première lecture, 9 articles sur 24 ont été adoptés conformes. Il s'agit des articles 7 (emploi du français dans les entreprises), 9 (langue de l'enseignement), 11 (modalités d'application aux services audiovisuels), 13 (retrait des subventions publiques en cas de violation des prescriptions linguistiques), 16 (délai de transmission et valeur des procès-verbaux), 19 (préservation des langues régionales), 19 bis (rapport au Parlement sur l'application de la loi), 20 (modalités particulières d'entrée en vigueur des articles premier, 2 et 3) et 21 (abrogation de la loi du 31 décembre 1975).

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause l'économie générale du projet de loi adopté par le Sénat en première lecture. Outre quelques modifications de forme, elle a utilement complété ce texte sur plusieurs points.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous invitera à retenir nombre des modifications introduites par l'Assemblée nationale.

Il vous proposera néanmoins d'améliorer encore sur certains points les dispositions adoptées en première lecture.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier A* **Enoncé des principes généraux**

● Cet article, qui énonce les principes généraux applicables en matière linguistique, a été introduit dans le projet de loi par le Sénat.

● L'Assemblée nationale l'a complété à l'initiative de M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, afin d'y faire figurer une référence expresse à la communauté des Etats francophones dont la langue française constitue le lien privilégié.

● *La position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article **sans modification.**

### *Article premier* **Documents et publicité relatifs aux biens et aux services**

● Cet article impose l'utilisation du français dans les documents relatifs aux biens et aux services offerts sur le territoire national, ainsi que dans la publicité correspondante.

Sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa additionnel qui tend à faire échec au détournement de la loi

par le dépôt, à titre de marque, de slogans ou de messages en langue étrangère.

L'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale est tout à fait louable. Comme l'a souligné M. Francisque Perrut, rapporteur, il tend à éviter qu'en déposant non seulement la marque mais également le message publicitaire qui l'accompagne, les annonceurs et les publicitaires puissent continuer à promouvoir un produit et à en présenter les caractéristiques en langue étrangère, en toute légalité.

Cette possibilité a été utilisée à plusieurs reprises pour tourner, en toute impunité, les dispositions contraignantes de la loi de 1975. En effet, si l'exigence du caractère distinctif posée par la législation sur les marques s'oppose à l'enregistrement de messages en langage courant en français, elle ne fait pas obstacle au dépôt de phrases en langue étrangère dont la protection est alors assurée au même titre que la marque.

De ce fait, des messages comme «Nike. Just do it!» ou «Think different, think Pepsi» continuent d'être délivrés sur le territoire français, en violation de l'esprit de la loi de 1975, mais en toute légalité.

L'exemple le plus criant de ce détournement de la loi a été fourni... par une entreprise publique française, la SEITA. Au début des années quatre-vingts, une nouvelle cigarette blonde était offerte aux consommateurs français, sous la marque «News». Le slogan qui l'accompagnait était rédigé en anglais («take a break in the rush!») tout comme les informations figurant sur le paquet et reproduites sur l'affiche publicitaire («20 filter cigarettes», «king size», «special blend», «full flavor»). Pour le public, le lancement de la dernière cigarette française ressemblait donc à s'y méprendre à celui d'un produit importé des Etats-Unis.

Une action judiciaire a été intentée contre la SEITA, notamment par l'association générale des usagers de la langue française (AGULF). La Cour de Cassation, statuant sur le pourvoi formé par la SEITA contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 8 juillet 1982, a implicitement admis, dans un arrêt du 12 mars 1984, que le dépôt à titre de marque de mentions en langue étrangère faisait échec à l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 qui imposent l'emploi du français dans les documents et la publicité relatifs aux produits diffusés sur le territoire national. Elle a en effet considéré que l'infraction à cette loi ne portait que sur la mention «20 filter cigarettes» qui n'avait pas, à la différence des autres, été déposée à l'INPI en même temps que la marque «News».

Le risque de détournement de la loi auquel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu remédier est donc réel. Votre rapporteur avait pour sa part jugé qu'il ne devait pas être surestimé dans la mesure où l'intérêt objectif des annonceurs reste de s'adresser aux acquéreurs potentiels dans leur langue. C'est la raison pour laquelle il n'avait pas cru utile de proposer au Sénat d'adopter un amendement en ce sens en première lecture.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

*Article 2*

**Inscriptions apposées et annonces faites dans  
les lieux ouverts au public**

● Le Sénat a, en première lecture, adopté un amendement précisant que les inscriptions en langue régionale utilisées lors de manifestations culturelles ou traditionnelles ou désignant des spécialités gastronomiques devraient être accompagnées d'une traduction ou d'une explication en langue française et en d'autres langues étrangères en vue de la promotion touristique de la région considérée.

● L'Assemblée nationale a supprimé ces dispositions qui lui sont apparues superfétatoires.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

### Article 3

#### **Présentation du texte français et de ses traductions éventuelles**

Cet article, qui définit les caractéristiques que doivent respecter les éventuelles traductions susceptibles d'accompagner les mentions, annonces, ou inscriptions faites en français, a été profondément remodelé par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale.

● Le Sénat a tout d'abord adopté, contre l'avis de votre commission des affaires culturelles et du Gouvernement, un amendement présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste qui tendait à imposer, de façon généralisée, le recours à au moins deux langues étrangères lorsqu'un texte français bénéficiait d'une traduction.

Il a, par ailleurs, sur la proposition de votre commission des affaires culturelles, adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa de cet article qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat la définition des cas et des conditions dans lesquels il pourrait être dérogé à l'exigence de présentation au moins aussi « lisible, audible et intelligible » du texte français dans le domaine des transports. Votre rapporteur n'avait pas pu en effet disposer d'éléments d'information lui permettant d'apprécier la nécessité de prévoir dans ce domaine particulier des dérogations autres que celles qui résulteraient de conventions internationales et continueraient de ce fait de s'appliquer.

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement qui proposait de réécrire cet article afin :

- premièrement, de circonscrire aux personnes morales de droit public et aux personnes privées exécutant une mission de service public l'obligation de recourir à au moins deux langues étrangères lorsque le texte français est accompagné de traductions. La généralisation de cette contrainte aux personnes privées encourait en effet le risque d'être interprétée comme une entrave à la libre circulation des biens et des services au sein du marché unique européen ;

- deuxièmement, de rétablir la faculté offerte par le projet de loi initial au pouvoir réglementaire de définir des dérogations aux dispositions du présent article, tout en proposant d'en modifier le champ d'application. Aux termes du dernier alinéa, des dérogations aux dispositions du présent article pourraient être mises en place

**dans le domaine des transports internationaux et dans les régions frontalières.**

● **La position de la commission**

**Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa de cet article.**

En effet, la discrimination qu'il introduit entre les contraintes imposées aux entreprises françaises de transports, selon qu'elles sont ou non internationales d'une part, et entre les obligations faites aux services publics selon qu'ils sont ou non situés dans les régions frontalières d'autre part, ne lui est pas apparue fondée sur des motifs autres que l'opportunité (encore que celle-ci puisse être discutée). Elle lui a donc semblé contraire au principe d'égalité devant la loi.

De plus, la discussion au Sénat a, dans un autre domaine, mis en évidence l'ambiguïté qui pèse sur la notion de « région frontalière », le ministre ayant souligné qu'une interprétation littérale du mot « région » pourrait, en particulier, conduire à situer Périgueux dans la zone géographique soumise à dérogation.

**Article 4**

**Contrats conclus par une personne morale  
de droit public ou une personne privée  
exécutant une mission de service public**

Le projet de loi initial imposait l'emploi du français pour la rédaction de l'ensemble des contrats auxquels une personne morale de droit public était partie.

● Le Sénat a modifié le champ d'application de cet article. Il a considéré, sur la proposition de votre commission des affaires culturelles, que les personnes morales de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial pourraient être exonérées de l'obligation de recourir au français pour la rédaction de leurs contrats dès lors que ces contrats devaient être exécutés intégralement hors du territoire national.

Il a, par ailleurs, adopté un amendement présenté par M. Emmanuel Hamel qui proposait d'imposer également l'emploi du français pour la rédaction des contrats conclus par des personnes

privées chargées d'une mission de service public, dans l'exercice de cette mission.

● L'Assemblée nationale a adopté à cet article trois amendements de nature rédactionnelle.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

*Article 5*

**Emploi du français dans les manifestations,  
colloques ou congrès**

Cet article définit les règles linguistiques applicables aux manifestations, colloques ou congrès organisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

● Le Sénat a quelque peu allégé les contraintes qui pèseront sur les organisateurs de ces réunions. Alors que le projet de loi initial prévoyait d'imposer que le texte des communications effectuées en langue étrangère soit systématiquement accompagné d'un résumé en français qui serait distribué aux participants le jour de la réunion, la Haute Assemblée a, sur la proposition de votre commission des affaires culturelles, préféré reporter au stade de la publication des actes ou des comptes rendus de travaux l'obligation de produire au moins un résumé en français des textes ou des interventions présentés en langue étrangère.

Elle a toutefois adopté un sous-amendement présenté par le Gouvernement tendant à imposer également la fourniture d'un résumé en français des documents préparatoires ou des documents de travail qui seraient distribués aux participants avant ou pendant le colloque.

Le Sénat a, par ailleurs, adopté un amendement présenté par M. Ivan Renar et les membres du groupe communiste prévoyant qu'un dispositif de traduction simultanée devra être mis en place à chaque fois qu'une personne morale de droit public ou une personne privée chargée d'une mission de service public aura pris l'initiative de la réunion.

● Outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a, sur la proposition de M. Francisque Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté un amendement tendant à atténuer la portée de l'exigence imposée en matière de traduction aux organisateurs de colloques réunis à l'initiative d'une personne publique ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public. Elle a en effet considéré que le dispositif de traduction qui devra être mis en place pourra être, soit simultanément, soit consécutif.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

*Article 5 bis*

**Résumé en français des publications  
de langue étrangère diffusées en France**

● Cet article a été introduit dans le projet de loi initial par le Sénat, à l'initiative de M. Marc Lauriol.

Il tend à imposer qu'un résumé en français accompagne le texte des communications ou des publications diffusées sur le territoire national et rédigés en langue étrangère dès lors qu'elles émanent soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne privée exerçant une mission de service public ou bénéficiant de fonds publics.

● L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Elle a, par ailleurs, complété ce dispositif en adoptant un amendement de M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, sous-amendé par le Gouvernement, qui tend à réserver le bénéfice des aides publiques aux seuls travaux d'enseignement et de recherche qui font l'objet d'une publication en français.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté au premier alinéa de cet article un amendement rédactionnel.

Elle a, en outre, adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa de cet article, introduit par l'Assemblée nationale, dont le rapporteur avait proposé l'adoption conforme.

### *Article 6*

#### **Rédaction des contrats de travail**

Cet article impose l'emploi du français pour la rédaction des contrats de travail. Lorsque le salarié est étranger, il prévoit toutefois qu'une traduction du contrat peut lui être fournie et fait prévaloir, en cas de discordance entre les deux textes, la version rédigée dans la langue du salarié.

● Le Sénat avait, en première lecture, prévu que la traduction du contrat de travail serait systématiquement fournie dans la langue du salarié étranger.

● L'Assemblée nationale est revenue sur ce point à la rédaction du projet de loi initial qui subordonnait à la demande du salarié la traduction du contrat de travail. Elle a en effet considéré qu'il était inutile de procéder systématiquement à la traduction du contrat de travail d'un salarié étranger, dans la mesure où celui-ci, bien que de nationalité étrangère, pouvait être francophone et comprendre parfaitement le français.

#### ● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

### *Article 8*

#### **Offres d'emploi publiées dans la presse.**

Cet article impose l'emploi du français dans les offres d'emplois insérées dans la presse. Il autorise toutefois les directeurs de publications rédigées principalement en langue étrangère à recevoir et à insérer, en France, des offres d'emploi rédigées dans cette langue.

- Considérant que la notion de publications «principalement» rédigées en langue étrangère était trop restrictive, le Sénat avait adopté un amendement qui remplaçait l'adverbe «principalement» par l'adverbe «partiellement».

- A l'inverse, jugeant trop imprécise la notion de «publication partiellement rédigée en langue étrangère», l'Assemblée nationale a rétabli sur le point le projet de loi dans sa rédaction initiale.

- *La position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté un amendement à cet article qui tend à surmonter la divergence d'appréciation entre les deux assemblées en proposant une nouvelle rédaction de ce membre de phrase.

### *Article 10*

#### **Règles linguistiques applicables à la communication audiovisuelle**

Cet article tend à introduire dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication les règles linguistiques applicables en matière de communication audiovisuelle.

- Si l'on excepte l'adoption d'un amendement de conséquence et d'un amendement rédactionnel, le Sénat a adopté cet article sans modification de fond.

● L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article :

- le premier, de nature rédactionnelle, tend à faire explicitement ressortir la possibilité offerte aux radios et aux chaînes de télévision de diffuser des oeuvres musicales dont le texte est partiellement ou totalement rédigé en langue étrangère, dans le respect toutefois des quotas prévus par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 ;

- le second vise, dans un souci d'exhaustivité, à introduire également dans le texte proposé par cet article pour l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 les dispositions de l'article 3 de la présente loi qui rendent obligatoire la présentation au moins aussi « lisible, audible et intelligible » de la version française des messages publicitaires ou des émissions qui bénéficieraient d'une traduction en langue étrangère.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté à cet article un amendement de précision, les quotas applicables à la diffusion d'oeuvres musicales étant fixés par le 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

## Article 12

### Marques utilisées par les services publics

Cet article tend à interdire aux services publics l'utilisation de marques de fabrique, de commerce ou de service composées d'un mot ou d'un assemblage de mots étrangers.

● Le Sénat a adopté à cet article un amendement de coordination avec l'amendement qu'il a adopté à l'article premier, afin de préciser que l'utilisation de mots étrangers restait possible tant que ceux-ci ne bénéficiaient pas d'un équivalent français approuvé par les arrêtés de terminologie.

● L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

*Article 14*

**Constatation des infractions aux dispositions  
de l'article premier**

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article qui avait été adopté sans modification par le Sénat.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

*Article 15*

**Délit d'entrave à la recherche ou  
à la constatation des infractions  
aux dispositions de l'article premier**

● L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement qui, sans en modifier le fond, prévoit que le délit d'entrave à la recherche ou à la constatation des infractions aux dispositions de l'article premier sera puni des peines prévues par l'article 433-5 du code pénal.

La nouvelle rédaction présente l'avantage de mieux faire ressortir la proportionnalité des peines applicables en matière d'entrave à l'action des agents publics.

● La position de la commission

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article sans modification.

### *Article 17*

#### **Action en justice des associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française**

● L'Assemblée nationale a étendu aux infractions qui seront définies par les textes réglementaires pris pour l'application de l'article 5 bis (publications émanant des services publics) le droit reconnu aux associations de défense de la langue française d'ester en justice.

● *La position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article **sans modification.**

### *Article 18*

#### **Dispositions d'ordre public**

● L'Assemblée nationale a adopté un amendement de nature rédactionnelle à cet article qui avait été adopté sans modification par le Sénat.

● *La position de la commission*

Votre commission des affaires culturelles a adopté cet article **sans modification.**

\*

\* \*

**Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi.**

## **EXAMEN EN COMMISSION**

**Au cours d'une réunion tenue le 18 mai 1994 sous la présidence de M. Maurice Schumann, la commission a examiné, sur le rapport de M. Jacques Legendre, rapporteur, le projet de loi n° 401 (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française.**

**Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion et adopté les amendements présentés par son rapporteur.**

**Après des interventions de MM. François Autain, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, André Maman, Ivan Renar, du Président Maurice Schumann et du rapporteur, elle a, en outre, adopté un amendement de suppression du second alinéa de l'article 5 bis introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.**

**Elle a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Article premier A	Article premier A	Article premier A
	Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.	Alinéa sans modification	Sans modification
	Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.	Alinéa sans modification	
		Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.	
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p>	<p>Le recours à tout ... ...français de même sens approuvés dans les conditions...  ... française.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages accompagnant ou désignant une marque enregistrée.</p>	<p>La législation...  ...messages enregistrés en même temps que la marque.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Toute inscription ou annonce apposée ou faite dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Elle ne peut contenir ni expression, ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p>	<p>Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public...</p> <p>... contenir ni expressions, ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions...</p> <p>...langue française.</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne publique, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quelles que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.</p>	<p>Si l'inscription rédigée...</p> <p>... une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre...</p> <p>... lui avait été accordée.</p>	Alinéa sans modification	

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Texte adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

En vue de favoriser le tourisme et d'assurer le meilleur accueil de nos visiteurs, les inscriptions en langue régionale de France lors de manifestations culturelles ou traditionnelles ou pour désigner les spécialités gastronomiques régionales doivent être accompagnées d'une traduction ou d'une explication en langue française ainsi qu'en toute autre langue qui contribuerait à cet attrait touristique.

Alinéa supprimé

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont accompagnées de traductions en une ou plusieurs langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Les mentions, ...

...présente loi peuvent être accompagnées de traductions en langues étrangères, au nombre de deux au minimum, la présentation ...

...présentation dans d'autres langues.

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Alinéa sans modification

Dans tous les cas où les mentions, ...

Alinéa sans modification

...présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation...

...présentation en langues étrangères.

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels il peut-être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux et dans les régions frontalières.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne publique française est partie doivent être rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p>	<p>Quels qu'en soient ... ... auxquels une personne morale de droit public française est partie, sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions ... ... langue française.</p>	<p>Quels qu'en soient ... ...auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties, sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression... ... langue française.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial et à exécuter intégralement hors du territoire national.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte du projet de loi**

Les contrats visés à l'alinéa précédent conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français obligatoire, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi.

Une partie à un contrat conclu en violation de l'alinéa premier ne pourra se prévaloir d'une disposition en langue étrangère qui porterait préjudice à celui à qui elle est opposée.

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

Les mêmes dispositions s'appliquent aux contrats conclus par une personne privée chargée d'une mission de service public pour l'exécution de celle-ci.

Les contrats visés aux alinéas précédents conclus ...

.. en français, une ou ...

... foi.

Une partie à...  
... violation du premier alinéa ne pourra ...  
... porterait préjudice à la partie à laquelle elle est opposée.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé

Les contrats visés au présent article conclus...

...foi.

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

**Texte du projet de loi**

Art. 5.

Aucune manifestation, aucun colloque ou congrès ne doit être organisé en France, par des personnes physiques ou morales de nationalité française, sans que le français puisse être utilisé lors des communications et débats. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Le texte des communications en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné au moins d'un résumé en français.

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

Art. 5.

Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués...

... ou plusieurs langues étrangères.

Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail ainsi qu'à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français.

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

Art. 5.

Alinéa sans modification

Lorsqu'une...

... travail, ou à la publication...

... français.

**Propositions de la Commission**

Art. 5.

Sans modification

**Texte du projet de loi**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France.

**Texte adopté en première lecture  
par le Sénat**

Alinéa sans modification

Le budget d'organisation des manifestations visées au présent article prévoit, lorsqu'une personne morale de droit public ou assurant un service public est à l'initiative de leur tenue, la mise en place d'un dispositif de traduction simultanée.

**Art. 5 bis.**

Les publications, revues, communications rédigées en une langue étrangère et diffusées en France doivent être au moins accompagnées d'un résumé en français lorsqu'elles émanent d'un établissement ou organisme public ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de celle-ci, ou bénéficiant à quelque titre que ce soit de fonds publics.

**Texte adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public est à l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

**Art. 5 bis.**

Les publications...  
... privée exerçant une mission de service public, ou bien bénéficiant de fonds publics à quelque titre que ce soit.

Les aides publiques ne peuvent être attribuées qu'aux travaux d'enseignement et de recherche qui font l'objet d'une publication en français.

**Propositions de la Commission**

**Art. 5 bis.**

Les publications, revues et communications diffusées en France et qui émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français.

*Alinéa supprimé*

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les trois ... ...remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Sans modification
«Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.	«Le contrat de travail...  ... une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les...  ...langue française.	Alinéa sans modification	
«Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue nationale de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.</p>	<p>«Lorsque ...</p> <p>...rédigée dans la langue de ce dernier. Les...</p>	<p>Lorsque...</p> <p>...rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les...</p>	
<p>«L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article, pour autant qu'elles causeraient grief à celui-ci.»</p>	<p>... dernier.</p> <p>«L'employeur ... ... salarié des clauses d'un contrat ... ... en violation du présent article.»</p>	<p>... dernier.</p> <p>«L'employeur... ...salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en violation du présent article.»</p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 7.</p> <p>.....Con</p>	<p>7.</p> <p>forme.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 8.</p> <p>Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le 3° de l'article L. 311-4 du ... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p>	<p>«3° Un texte rédigé...  ...français de même sens approuvés dans les conditions...  ... langue française.</p>	<p>«3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers, lorsqu'il existe...  ... langue française.</p>	Alinéa sans modification
<p>«Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. En outre, les offres d'emploi faites à l'intention exclusive de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère.»</p>	<p>«Les prescriptions ...</p> <p>... publications partiellement rédigées en langues étrangères...</p> <p>...cette langue.»</p>	<p>«Les prescriptions...</p> <p>...publications principalement rédigées en langues étrangères...</p> <p>...cette langue.»</p>	<p>«Les prescriptions...</p> <p>...publications rédigées en tout ou en partie en langues étrangères...</p> <p>...cette langue.»</p>
Art. 10.	Art. 9	Con forme	Art. 10.
<p>Il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant le chapitre premier, un article 20-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Avant le chapitre premier du titre II ... 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>«L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.</p>	<p>«L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas...</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du 2<sup>o</sup>bis de l'article 28...</p>
<p>...diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.</p>	<p>...diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.</p>	<p>«L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas...</p> <p>...de cérémonies culturelles.</p>	<p>...langue étrangère.</p>
			Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>«Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.»</p>	<p>«Les émissions et messages...  ... français de même sens approuvés dans les conditions...  ... langue française.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>«Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	Art. 11.		
	Con forme		

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 12.</p> <p>I. - L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens.</p> <p>Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.</p> <p>II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 12.</p> <p>I. - L'emploi d'une marque...  ... française de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">II.- Sans modification</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 12.</p> <p>I - L'emploi d'une marque ...  ...constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit...  ...dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés...  ...langue française.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">II.- Sans modification</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 12.</p> <p align="center">Sans modification</p>
	Art. 13.		
	Con forme.....		

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art.14.	Art.14.	Art.14.	Art.14.
<p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article premier de la présente loi.</p>	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p>		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté en première lecture par le Sénat	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 15.</p> <p>Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F.</p>	<p>—</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 15.</p> <p>Quiconque entrave...</p> <p>...est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.</p> <p>Art. 16.</p> <p>Con forme</p>	<p>—</p> <p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 17.</p> <p>Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte du projet de loi**

«Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n° du relative à l'emploi de la langue française.»

**Art. 18.**

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

**Texte adopté en première lecture par le Sénat**

**Art. 18.**  
Sans modification

Art. 19, 19 bis, 20 et 21

Conformes

**Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

«Art. 2-14. - Toute ...

...premier, 2, 3, 5, 5 bis et 8...

...langue française».

**Art. 18.**

La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux...

... vigueur.

**Propositions de la Commission**

**Art. 18.**  
Sans modification